



Extract of Indépendance & Direction - La Réunion

<http://id-reunion.fr/spip.php?article6>

Le métier de personnel de direction

- Les personnels de direction -

Publication date: samedi 8 septembre 2012

Copyright © Indépendance & Direction - La Réunion - Tous droits réservés

Missions :

Les personnels de direction ont vocation à occuper un emploi de chef d'établissement ou d'adjoint, principalement en collège, lycée ou lycée professionnel. Ils dirigent l'établissement en qualité de représentant de l'Etat et de président du conseil d'administration, sous l'autorité du recteur et de l'inspecteur d'académie.

Ils sont chargés de conduire la politique pédagogique et éducative de l'établissement, en concertation avec l'ensemble de la communauté éducative, pour offrir aux élèves les meilleures conditions d'apprentissage.

Ils travaillent avec les représentants des collectivités territoriales et veillent au développement de partenariats avec le monde économique, social et culturel.

Ils collaborent avec les autres services de l'Etat, les corps d'inspection pédagogique et les autres chefs d'établissement, afin d'améliorer la qualité de l'offre éducative.

Recrutement :

Trois modes d'accès sont possibles : par concours, par liste d'aptitude, par détachement

Le recrutement des personnels de direction est ouvert par concours et pour la liste d'aptitude aux fonctionnaires appartenant à un corps de personnels enseignant, d'éducation ou d'orientation relevant du ministre de l'éducation nationale :

Carrière et rémunération :

Le corps des personnels de direction comprend 3 grades : la deuxième classe, la première classe et la hors classe qui comportent eux-mêmes respectivement 10, 11 et 6 échelons. Le passage de seconde à la 1re classe et de la 1re classe à la hors classe est obtenu à l'issue d'une inscription sur le tableau d'avancement.

L'échelonnement indiciaire est compris entre : 2e classe I.B. 450 / 852, 1re classe I.B. 457 / 1015 et hors classe I.B. 801 / Hors échelle A.

Une bonification indiciaire de 50 à 150 points liée à la fonction et à la catégorie de l'établissement s'ajoute au traitement indiciaire. De plus, les chefs d'un établissement de 3e et 4e catégories perçoivent une NBI de 40 à 80 points.

Quant aux indemnités (sujétion spéciale, responsabilité de direction), elles sont comprises entre 3.871 Euros et 6.748 Euros pour les chefs d'établissement et 2.784 Euros et 4.731 Euros pour les adjoints.

Mise à jour : juillet 2008